

Une réduction de la taxe ne pourrait entrer en question que si le chiffre arrêté par la commission prêtait à la critique, ce qui n'est pas le cas. Le recourant n'allègue point que la taxe de 30 fr. ne corresponde pas à sa déclaration.

3. — Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour libérer le recourant de ses obligations militaires de landsturm.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral rejette le recours.

**45. Sentenza 11 settembre 1930 nella causa A. G.
contro Ticino.**

L'imposta di guerra sul lucro professionale, basata sul guadagno medio del precedente quadriennio, è dovuta anche quando al momento della nuova tassazione o all'inizio del nuovo periodo fiscale il contribuente non esercitò più alcuna attività lucrativa.

A. — Il ricorrente, che sino alla fine del 1928 ha esercitato la professione d'avvocato, dovette ridursi d'allora a completo riposo per imposizione medica.

In occasione della tassazione per la nuova imposta di guerra 1929-1932, egli sostenne di non esserle sottoposto pel reddito professionale avendo dovuto rinunciare all'esercizio della sua professione già sin dall'inizio di quel periodo. La tesi non fu accolta: il ricorrente venne tassato sul reddito professionale in base al guadagno medio del quadriennio 1925-1928 (art. 60 del decreto federale 28 settembre 1920 concernente la nuova imposta di guerra) e collocato nella decima classe. Un ricorso diretto contro questo provvedimento fu respinto dalla Commissione ticinese di ricorso con decisione del 3 luglio 1930.

B. — Contro questa decisione fu tempestivamente prodotto ricorso alla Camera di diritto amministrativo del Tribunale federale.

C. — La Commissione cantonale di ricorso e l'Amministrazione federale delle contribuzioni conchiudono per il rigetto.

Considerando in diritto:

1. — La questione sollevata dal ricorrente fu risolta costantemente dalla Commissione federale di ricorso nel senso che l'imposta di guerra sul lucro professionale, basata sul guadagno medio del precedente quadriennio (art. 60 del precitato decreto), è dovuta anche quando al momento della tassazione od all'inizio del periodo fiscale, il contribuente non esercitò più alcuna attività lucrativa, (cfr. Rivista trimestrale di diritto fiscale svizzero Vol. 4 p. 154; 5 p. 23 e 95; 6 p. 202).

2. — Non v'ha motivo per abbandonare questa costante giurisprudenza. Essa è conforme alla legge, cioè ai coniugati art. 60 e 54 del decreto in discorso. Non si tratta, invero, di un'imposizione postnumerando: oggetto dell'imposta è il guadagno conseguito dal contribuente durante il periodo fiscale. Ma la misura dell'obbligo è basata sul reddito del precedente quadriennio. Se il contribuente, durante questo lasso di tempo, ha conseguito un guadagno, questo è decisivo per l'imposizione del periodo seguente, senza riguardo alle condizioni in cui si trova all'inizio del nuovo periodo, e anche se, in questo momento, ogni reddito dal lavoro gli sia venuto a mancare. Tale è indubbiamente la volontà del legislatore. Il che risulta anche dalla genesi della legge. Nella tornata del 28 aprile 1920, un membro del Consiglio degli Stati avendo proposto un'aggiunta, nel senso propugnato oggi dal ricorrente, al progetto del decreto federale (« se l'attività lucrativa è completamente cessata al momento d'inizio dell'obbligo tributario, il contribuente ne sarà esente »), la proposta

fu respinta (Boll. stenografico ufficiale dell'Assemblea federale p. 144 e seg. e specialmente p. 150).

Nella sua risposta al ricorso l'Amministrazione federale delle contribuzioni ammette che questo sistema può condurre ad asprezze fiscali esagerate. Ma a ciò può soccorrere il rimedio del condono previsto dall'art. 117 del decreto federale 28 settembre 1920.

Il Tribunale federale pronuncia :

Il ricorso è respinto.

46. Arrêt du 2 octobre 1930 dans la cause Fonds de famille S. contre Neuchâtel.

Les fondations de famille ne peuvent, dans la règle, bénéficier de l'exonération d'impôt prévue par l'art. 17 ch. 3 de l'arr. féd. du 28 septembre 1920.

Toutefois, lorsqu'une fondation a perdu son caractère proprement familial du fait qu'elle s'adresse à un grand nombre de personnes, unies par la seule identité du nom, et n'ayant plus de liens de famille communs, et que son but est l'assistance des pauvres, elle est d'utilité publique au sens de l'arrêté susmentionné et peut bénéficier de l'exonération d'impôt.

A. — L'origine du Fonds de la famille S. est fort ancienne ; d'après certains documents, elle remonte aux premières années du XVI^e siècle. Aux termes du règlement de 1922, l'unique but de la fondation est « le soulagement de l'infortune chez les membres de la famille » au moyen de secours versés aux indigents et, si les ressources le permettent, de bourses d'études accordées à des jeunes gens et jeunes filles se trouvant dans le besoin.

B. — Le Fonds de la famille S. ayant été astreint au paiement de l'impôt fédéral extraordinaire de guerre (3^e période) sur une fortune de....., ses administrateurs ont demandé qu'il fût exempté de l'impôt en vertu de l'art. 17 ch. 3 de l'arrêté du 28 septembre 1920. Leur requête ayant été écartée par l'Administration

neuchâteloise de l'impôt fédéral de guerre, ils ont recouru à la Commission cantonale de recours en matière fiscale, mais, par décision du 24 juin 1930, celle-ci a rejeté le pourvoi. Tout en constatant que, dans la plupart des cas, aucun lien de parenté n'unit actuellement les destinataires de la fondation et qu'en fait celle-ci supplée dans une notable mesure à l'assistance publique, la Commission a estimé que la jurisprudence suivie par la Commission fédérale de recours ne lui permettait pas d'accorder l'exemption demandée.

C. — Les administrateurs du Fonds de la famille S. ont formé un recours de droit administratif contre cette décision, dont ils demandent l'annulation. A l'appui de leurs conclusions ils font valoir que la Commission fédérale de recours a exonéré de l'impôt de guerre une institution de bienfaisance assistant les pauvres — caisse de soutien — qui poursuit un but analogue à celui de la recourante (Rev. dr. fisc. suisse IX p. 32). Les considérants de la Commission fédérale de recours s'appliquent aussi à la recourante, qui satisfait à toutes les conditions imposées par l'art. 17 ch. 3 de l'arrêté fédéral. Les fondations de famille auxquelles la Commission fédérale de recours a refusé l'exemption d'impôt avaient un caractère beaucoup plus étroit que celui de la recourante. Le Fonds S. est si ancien et la famille S. est si étendue que les liens de parenté entre les fondateurs et les bénéficiaires ne sont plus constatables, si ce n'est à la similitude de nom. Dans la pratique, la nationalité suisse d'une personne nommée S. est seule exigée pour devenir membre du Fonds. Le fait que dans les deux localités où se trouvent le plus grand nombre de S. dans la gène, les secours alloués par le Fonds sont distribués par l'assistance publique prouve le caractère de pure utilité publique de la fondation.

La Commission cantonale de recours renvoie purement et simplement à sa décision.

L'Administration fédérale des contributions conclut au rejet du recours.